



Communauté de communes Lévézou-Pareloup

Compte-rendu de la séance du conseil communautaire
du 19 décembre 2019 à 10h (Saint-Martin-des-Faux).

Présents :

ALRANCE : DRULHE Jean-Pierre, CLUZEL Bernard.
ARVIEU : BOUNHOL Gilles, BRU Claudine, LACAN Guy, SERIN Joël.
CANET-DE-SALARS : BERTRAND Francis, PEYSSI Maxime, VAYSSE André.
CURAN : ARGUEL Marcelle, GRIMAL Jean-Louis.
SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU : CONTASTIN Patrick, JUILLAGUET Franck.
SAINT-LEONS : SEITER Hubert, VIALARET Béatrice.
SALLES-CURAN : COMBETTES Maurice, FERRIEU Valérie, POUJADE René.
SEGUR : CAPOULADE Hubert, CHIVAYDEL Robert, CHAUZY Marie-Noëlle.
VEZINS-DE-LEVEZOU : VIALA Arnaud, JALBERT Daniel.
VILLEFRANCHE-DE-PANAT : BOUDES Marcel, FABRE de MORLHON Jean, MONTEILLET Yves.

Présents : 26 – Pouvoirs : 0 – Votants : 26

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil communautaire désigne monsieur **PEYSSI Maxime** pour remplir la fonction de **secrétaire de séance**.

Le compte-rendu du conseil communautaire du 19 septembre 2019 est approuvé dans son contenu, à l'unanimité des membres présents.

Le Président indique que, pour des raisons de dernière minute, il est nécessaire d'ajouter une délibération à l'ordre du jour. Il demande au Conseil son autorisation de le faire. Le Conseil à l'unanimité accepte. Cette délibération sera ajoutée sous le n°19122019-85.

Administration générale / Finances / Ressources humaines

Modification du règlement du compte épargne temps (Délibération n°19122019-66)

La délibération n°12012012/05 en date du 12 janvier 2012 a instauré la mise en place du compte épargne temps dans la collectivité.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique ; Préalablement consulté, celui-ci a rendu un avis favorable en date du 9 octobre 2019.

Le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du CET. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci ou une prise en compte au titre du RAFF.



Afin d'encadrer ces dispositions, le Président indique qu'il convient de modifier les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2020 conformément au règlement joint en annexe.

Où cet exposé, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter les nouvelles modalités du compte épargne temps telles que définies dans le règlement annexé, dit qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020, dit que cette délibération remplace la délibération n°12012012/05 du 12 janvier 2012 fixant les modalités d'application du CET dans la collectivité, et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Compensation de jours de congés non pris en fin d'activité (Délibération n°19122019-67)

Un agent de collecte des déchets ménagers, grade adjoint technique principal de 2^{ème} classe, a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2020 mais il se trouve en congé de maladie ordinaire, et demande à être indemnisé des congés payés dont il n'a pu bénéficier. L'article 5 du décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux énonce que « ...un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. ». Il n'existe pas de texte législatif dans le droit français dérogeant à ce principe. Cependant, il existe une jurisprudence de niveau européen : une collectivité ne peut refuser l'indemnisation des jours de congés annuels qu'un fonctionnaire n'a pu prendre du fait de son placement en congé de maladie antérieurement à sa mise à la retraite. Ce principe découle de l'application de la Directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail, telle qu'interprétée par les arrêts C-350/06 et C- 520/06 du 20 janvier 2009 et C-337/10 du 3 mai 2012 de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Le droit à indemnisation des jours de congés annuels qu'un fonctionnaire n'a pu prendre du fait de son placement en congé de maladie antérieurement à sa mise à la retraite s'exerce dans le respect des limites suivantes :

- L'indemnisation théorique maximale fixée par la réglementation européenne à 20 jours de congés annuels par période de référence (c'est-à-dire l'année civile), sous déduction des éventuels congés annuels déjà pris ;
- la période de report admissible des congés lorsque le fonctionnaire s'est trouvé en incapacité de travail pendant plusieurs années consécutives fixée à 15 mois selon la jurisprudence européenne du 22 novembre 2011 (C-214/10).

Où cet exposé, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide par dérogation à l'article 5 du décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux de fixer à 17 jours de congés payés l'indemnisation due à l'agent de collecte des ordures ménagères, grade adjoint technique principal de 2^{ème} classe, qui n'a pu prendre l'intégralité de ses congés payés en raison d'une période de congé de maladie ordinaire survenue avant son départ en retraite.

Création d'un emploi non-permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (Délibération n°19122019-68)

La création d'un emploi d'agent de collecte des déchets ménagers non titulaire à temps complet est nécessaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire

d'activité, ceci afin d'assurer la continuité de service dans l'attente du recrutement d'un nouvel agent technique suite à un départ en retraite au sein du service.

Où cet exposé, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide de la création d'un emploi d'un agent non titulaire à temps complet dans le grade d'adjoint technique pour face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020 inclus.

Décision modificative n°1 du budget principal (Délibération n°19122019-69)

Le Président indique qu'en cette fin d'année budgétaire, il apparaît nécessaire d'ajuster les prévisions. Pour ce faire, il est proposé qu'une décision modificative sur le budget primitif soit effectuée comme suit :

Dépenses de fonctionnement

Compte	Diminution	Augmentation
66111		3 630
739223		12 851
022	48 196	

Recettes de fonctionnement

Compte	Diminution	Augmentation
73223	32 442	
74126		37
74124		690

Dépenses d'investissement

Compte	Diminution	Augmentation
458179		525
1641		11 850
2184		244
Op 98 PLU SC		440
Op 44 OA 2020		700
458151 parcours pêche		62 300
Op 97 voirie 2018	13 759	

Recettes d'investissement

Compte	Diminution	Augmentation
458251 parcours pêche		62 300

Où cet exposé, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, accepte et décide la décision modificative telle que proposée ci-dessus.

Attribution de fonds de concours à la commune de Saint-Laurent

(Délibération n°19122019-70)

Le Président rappelle en préambule que les fonds de concours peuvent être versés dans les conditions définies par le V de l'article 5214-16 du CGCT qui dispose "*qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* »,



Le Président informe que la Communauté de communes a été saisie par la mairie de Saint-Laurent-du-Lévézou conformément aux délibérations de la commune du 21 novembre 2019, à propos d'une demande de fonds de concours pour :

- La reconstruction du mur du cimetière de Mauriac,
- L'aménagement du cœur de village de Saint-Laurent-de-Lévézou.

Les plans de financement des deux opérations s'établissent comme suit :

Reconstruction du mur du cimetière de Mauriac

Montant prévisionnel HT de l'opération : 14 016 euros
Fonds de concours sollicité : 7 000 euros
Financement commune : 7 016 euros

Aménagement du cœur de village de Saint-Laurent-de-Lévézou

Montant prévisionnel HT de l'opération : 179 973,85 euros
Subvention Etat : 35 371,99 euros
Conseil Départemental 25 000 euros
Région 15 000 euros
Fonds de concours sollicité : 52 300 euros
Financement commune : 52 301,86 euros

Les parts de fonds de concours sollicitées n'excèdent pas les parts de financement assurées par le bénéficiaire pour chaque opération.

Où cet exposé, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide d'attribuer à la commune de Saint-Laurent-de-Lévézou un fonds de concours pour un montant de 7 000 € pour la reconstruction du mur du cimetière de Mauriac et un fonds de concours pour un montant de 52 300 € pour l'aménagement du cœur de village, selon les modalités suivantes : un acompte de 50 % du montant total dès réception d'une attestation de commencement des travaux de la part de la commune si elle en fait la demande ; Le solde ou le versement en une seule fois à réception d'un état récapitulatif attestant de la réalisation de la totalité des travaux, et autorise monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

Attribution d'un fonds de concours exceptionnel à la commune de Curan
(Délibération n°19122019-71)

La mairie de Curan a pour projet de réhabiliter un corps de ferme dans la perspective de réaliser un gîte d'étape communal. La commune, qui n'a pas encore finalisé l'acquisition du bien, sollicite l'octroi d'un fonds de concours exceptionnel de 30 000 euros qui lui permettra de réhabiliter le bâtiment. Une nouvelle délibération, avec des éléments plus précis et un plan de financement, devra être prise lorsque la commune de Curan sera en mesure de communiquer à la Communauté de communes une délibération assortie d'un plan de financement dédié à l'opération de réhabilitation.

Où cet exposé, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide d'attribuer à la commune de Curan un fonds de concours exceptionnel de 30 000 euros sous réserve de la communication d'un plan de financement dédié à cette opération, et autorise monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier. Il est noté qu'une nouvelle délibération de la communauté de communes sera nécessaire ultérieurement.



Attribution de fonds de concours à la commune d'Arvieu

(Délibération n°19122019-72)

Le Président indique que, conformément aux délibérations qu'elle a pris lors de son conseil du 25 novembre 2019, la commune d'Arvieu a sollicité des fonds de concours pour :

- L'aménagement du « Jardin d'Arvieu »,
- La réhabilitation de la maison Marty.

Les plans de financement des deux opérations s'établissent comme suit :

Aménagement du Jardin d'Arvieu

Montant prévisionnel HT de l'opération :	54 000 euros
Subvention Etat DETR	10 800 euros
Subvention Conseil Départemental	13 228 euros
Fonds de concours sollicité :	14 400 euros
Financement commune :	15 572 euros

Réhabilitation de la maison Marty

Montant prévisionnel HT de l'opération :	85 500 euros
Fonds de concours sollicité :	42 750 euros
Financement commune :	42 750 euros

Les parts de fonds de concours sollicitées n'excèdent pas les parts de financement assurées par le bénéficiaire pour chaque opération.

Où cet exposé, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide d'attribuer à la commune un fonds de concours pour un montant de 14 400 € pour l'aménagement du Jardin d'Arvieu et un fonds de concours pour un montant de 42 750 € pour la réhabilitation de la maison Marty, selon les modalités suivantes : un acompte de 50 % du montant total dès réception d'une attestation de commencement des travaux de la part de la commune si elle en fait la demande, le solde ou le versement en une seule fois à réception d'un état récapitulatif attestant de la réalisation de la totalité des travaux, et autorise monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

Développement territorial / Proximité et cadre de vie / Voirie

Dérogation à la loi Littoral en vue d'un projet d'extension de parc éolien sur le territoire de la Communauté de communes (Délibération n°19122019-73)

Le Président rappelle que la Communauté de commune Lévézou-Pareloup a mené une réflexion-cadre sur le développement de l'éolien sur son territoire lors du Conseil communautaire en date du 26 avril 2018.

La Commission MISAP (Mission Inter-Services Aménagement et Paysage) réunie le 11 octobre 2019 et diligentée par les services de l'Etat, a rappelé au porteur de projet EDF Renouvelables les obligations découlant de la loi Littoral (loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, codifiée aux articles L. 121-1 à L. 121-51 du Code de l'urbanisme). Il est rappelé que cette loi s'applique aux communes riveraines des lacs de plus de 1 000 hectares, dont fait partie le lac de Pareloup. Le projet d'extension du parc éolien de Salles-Curan, dont l'aire d'étude s'étend sur les communes de Salles-Curan, riveraine du lac de Pareloup, et de Villefranche-de-Panat, est donc concerné par la loi Littoral.



L'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme dispose que l'extension de l'urbanisation sur le territoire des communes soumises à la loi Littoral se réalise en continuité avec les villages et agglomérations existants.

Cependant, conformément à l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme, les projets éoliens ne sont pas soumis à la règle d'implantation en continuité dès lors qu'ils sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

En application de ce même article, il y a lieu de consulter le conseil communautaire afin que ce dernier consente une dérogation permettant au projet éolien de s'implanter en discontinuité des villages et agglomérations existants, et ce, au-delà d'une bande d'un kilomètre à compter de la limite des plus hautes eaux du lac de Pareloup, conformément à l'article précité.

Il est précisé que le projet fera l'objet d'un avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, conformément à l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme.

Où cet exposé, le Président propose de passer au vote de la délibération. Le résultat du vote à main levée est le suivant : Contre 3 voix – Abstention 2 voix – Pour 21 voix. Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, la majorité absolue, donne la dérogation nécessaire au projet d'extension du parc éolien de Salles-Curan, porté par EDF Renouvelables France, pour s'implanter en discontinuité des villages et agglomérations existants, dans la mesure où ce projet est situé au-delà de la bande de 1 kilomètre de la limite des plus hautes eaux du lac de Pareloup et où il n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement ou à des sites et paysages remarquables.

Plan local d'urbanisme intercommunal : débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (Délibération n°19122019-74)

Monsieur le président introduit la rencontre en rappelant le calendrier à venir. Il indique que l'objectif reste de valider le projet politique avec les équipes en place afin de bénéficier de leurs connaissances du territoire. Dès le mois de janvier 2020, elles pourront commencer à travailler sur la traduction de ce projet afin de faciliter la reprise en main par les nouveaux élus. Ces derniers valideront le projet au printemps.

Il rappelle que le PLUi a été prescrit le 21 décembre 2018. Cette procédure suit les objectifs suivants :

1. Intégrer les orientations et prescriptions du SCoT du Lévézou et assurer la compatibilité tout au long du processus d'élaboration du PLUi.

2. Renforcer un maillage territorial équilibré et polycentrique.

- Analyser et conforter les pôles principaux afin de stimuler les échanges et l'attractivité des bourgs-centres de la Communauté de communes.
- Questionner la répartition entre centralités économiques et rôle des pôles secondaires (répartition équilibrée, logique de pluri-centralités, etc.)
- Répondre à l'enjeu des mobilités dans les espaces infra-communautaires et les liaisons avec les territoires voisins (Pôles de Millau/Saint-Affrique, Pays-de-Salars, Réquistanais, aire ruthénoise).
- Préparer l'avenir du territoire en identifiant les besoins et en assurant une répartition équilibrée des équipements publics.

3. Soutenir les activités indispensables à l'attractivité du territoire.

- Protéger la vocation agricole du territoire, principal levier économique et identitaire, en préservant les espaces propices à son exercice et à son développement,

- Porter un développement touristique respectueux des contraintes naturelles et agricoles, et vecteur de valorisation des atouts du territoire,
- Favoriser l'adéquation entre tourisme résidentiel et offre de services,
- Développer une stratégie permettant de maintenir et d'attirer les services et le commerce de proximité (intégration dans l'offre globale, adéquation avec l'accueil de population, etc.),
- Identifier et valoriser les zones à potentiel de développement permettant d'accueillir dans des conditions optimisées des activités économiques diversifiées.

4. Relever le défi démographique.

- Influencer l'évolution démographique vers la croissance :
 - Soutenir un solde naturel proche de zéro par le maintien de jeunes actifs sur le territoire (offre de services suffisante, logements adaptés et possibilités d'emploi) ;
 - Inverser la baisse de l'évolution du solde migratoire par l'accueil de nouveaux habitants en valorisant le cadre de vie et une offre de services qualitative.
- Traduire, à l'échelle locale et dans le respect des identités communales, les évolutions constatées et voulues de la population dans la structuration et la répartition équilibrée de l'offre foncière et du parc de logements :
 - Adaptation de l'offre d'habitat pour des ménages vieillissants (structure et positionnement du logement d'accueil) ;
 - Valorisation du parc locatif pour attirer de jeunes ménages ;
 - Offre de lots constructibles alliant qualité du cadre rural, proximité de services et protection des espaces naturels, paysagers et agricoles.

5. Faire du cadre de vie un atout dans l'attractivité de populations permanentes et temporaires.

- Identifier et valoriser les lieux représentatifs du paysage local (points de vue vers et depuis le Mont Seigne ou le Puech du Pal, par exemple), les espaces caractéristiques (vallées du Viaur et du Vioulou, lac de Pareloup et ses abords, etc.),
- Protéger les espaces boisés et naturels ouverts afin d'en assurer une utilisation raisonnée en adéquation avec la qualité du milieu,
- Préserver et valoriser les éléments patrimoniaux du territoire (paysage, patrimoine architectural et bâti, ...).

6. Intégrer des objectifs de développement soucieux de la préservation des ressources.

- Elaborer un projet de transition énergétique permettant d'équilibrer la consommation et la production d'énergies en valorisant les ressources renouvelables disponibles sur le territoire,
- Préserver les secteurs et espaces jouant un rôle clé pour la biodiversité et/ou la régulation des milieux, notamment les zones humides,
- Veiller à une consommation économe de l'espace.
- Préserver et mettre en valeur la ressource en eau, enjeu de cohésion et de solidarité avec les territoires voisins.

Le PADD énonce les grandes orientations d'aménagement et de développement qui sous-tendent et structurent le projet de territoire de la Communauté de communes. Il constitue le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement que la commune engage à court et à long terme.

Monsieur le Président indique que l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme dispose qu'un débat doit avoir lieu au sein de chaque conseil municipal et du conseil communautaire sur



les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il propose que le débat se tienne séance tenante.

Il est rappelé que le PADD, projet politique intercommunal, est le résultat du travail mené conjointement par la conférence intercommunale des maires composée de l'ensemble des maires ou de leur suppléant et le bureau d'études OC'TÉHA, chargé de l'élaboration du document d'urbanisme. Il précise que, outre les cinq ateliers de travail qui ont permis d'échanger sur le projet, le PADD a fait l'objet d'une réunion de présentation aux personnes publiques associées le 25 novembre 2019.

Il est également précisé que ce PADD a été construit en parallèle du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT du Lévézou afin d'assurer la cohérence du projet de développement du territoire.

Monsieur le Président invite le bureau d'études OC'TEHA à présenter le PADD. Les chargées d'études rappellent la méthode suivant laquelle le projet a été élaboré : la conférence intercommunale des maires a été conviée à cinq ateliers de travail pour échanger à la fois sur des thèmes précis et sur la conception globale du projet. Le document résultant de ces rencontres a été présenté aux personnes publiques associées afin de recueillir leur avis. Le débat va donc porter sur le document élaboré par les élus, et les remarques recueillies depuis les derniers échanges. Avant de présenter le projet, les chargées d'études indiquent que l'objectif de la rencontre est que chacun puisse se prononcer sur le projet.

La stratégie de développement durable de la Communauté de communes s'articule autour des Orientations Générales suivantes :

1. Un aménagement adapté au retour de la croissance démographique
2. La gestion de la diversité économique, moteur de développement pour le territoire
3. Conserver un territoire bien doté en commerces, équipements et services
4. Rester acteur d'un paysage de qualité
5. Améliorer l'intégration des enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire
6. Apporter une réponse circonstanciée à l'éventuelle survenance de risques

Les principales orientations du PADD peuvent synthétiquement se décliner selon plusieurs objectifs. Les élus sont invités à faire part de leurs remarques au cours de la présentation de ces derniers.

1. Un aménagement adapté au retour de la croissance

Les chargés d'études précisent que cet axe porte sur les objectifs d'accueil de population et le logement nécessaire en découlant.

1.1. Se concentrer sur une croissance mesurée et raisonnable

1.2. Dynamiser le parc de logements pour en faire un facteur d'attractivité

Les deux premiers points portent sur les objectifs quantitatifs. Il est rappelé aux élus les objectifs posés par le SCOT en termes de création de logements, notamment neufs. Pour ces derniers, les élus participant aux ateliers ont travaillé à une méthodologie de répartition adaptée au territoire. La première étape a été de fixer un objectif d'accueil décliné selon quatre pôles déterminés selon le niveau d'équipements, commerces et attractivité des communes. Comme présenté sur le support, le premier pôle intègre Salles-Curan et Villefranche de Panat, le deuxième pôle Arvieu, Vezins-de-Lévézou et Ségur, le troisième pôle comprend Canet-de-Salars et Saint-Léons, et le quatrième Curan, Alrance et Saint-Laurent-de-Lévézou. La seconde étape a été de décider à quelle hauteur chaque commune contribuera à la réalisation de l'objectif du pôle. La clé de répartition a donc été calculée en fonction du nombre de ménages et de résidences secondaires, et du rythme de construction



sur les dix dernières années. L'intérêt de cette méthode est de mêler constat d'une réalité territoriale et niveau de dynamisme.

Les chargées d'études indiquent qu'outre cet objectif de logements neufs, le SCOT a proposé un seuil plancher de reconquête du bâti. Ce dernier point est essentiel pour travailler à la valorisation de la qualité du cadre de vie, comme exprimé dans l'objectif 1.3.

1.3. Penser le logement comme une valorisation de la qualité du cadre de vie

Ce point comprend les objectifs d'amélioration du cadre de vie en termes d'aspect extérieur des constructions, des espaces publics afin de rendre plus attractifs les lieux de vie du territoire.

1.4. Penser un logement adapté aux différents publics

Cet objectif vise tant les seniors, pour lesquelles la Communauté de communes s'est déjà engagée dans de nombreuses actions, que les jeunes actifs. Les chargées d'études précisent que cela peut concerner les jeunes agriculteurs en décohabitation mais aussi les actifs des autres bassins d'emploi.

Cet objectif comprend aussi la notion de logement intergénérationnel.

1.5. Penser un logement adapté aux activités du territoire

Le logement doit permettre de répondre à la demande des diverses activités recensées, par exemple l'agriculture, le tourisme ou la proximité avec les zones d'activités.

1.6. Une création de logements en accord avec les enjeux environnementaux

Ce dernier point reflète l'attention portée par les élus aux enjeux de préservation des espaces naturels et agricoles, ainsi que la volonté d'avoir une attitude prenant en compte les enjeux écologiques en matière de conception des constructions.

Les chargées d'études indiquent qu'au sujet de cet axe, les services de l'Etat ont demandé des précisions sur les objectifs affichés dans les SCOT et PLUi concernant la densification. Il est indiqué que le SCOT prévoit une densification minimale de 1/3 de nouveaux logements dans la tâche urbaine par commune, et le PLUi se donne un objectif global d'avoir une densification de 50% sur toute la Communauté de communes.

Après la présentation du premier axe, les chargées d'études invitent les élus à s'exprimer.

M. Capoulade demande d'insister sur les logements communaux. Il prend l'exemple de sa commune qui compte aujourd'hui 25 logements intergénérationnels, mis aux normes dans les années 1990. Ces logements ne sont plus au goût du jour notamment en matière d'énergie. Il serait bon d'inciter à se renseigner sur les travaux pouvant être réalisés et sur leur financement.

Les chargées d'études reprennent la lecture des axes relatifs à la vacance et à l'entretien des logements communaux. Cet enjeu est donc déjà traité dans le PADD.

Les élus sont interrogés sur d'éventuelles autres remarques. En l'absence de prise de parole, les chargées d'études poursuivent la présentation.

2. La gestion de la diversité économique, moteur de développement pour le territoire

2.1. L'agriculture, force du territoire à préserver

Positionné en premier, cet objectif souligne le volontarisme de la Communauté de communes en matière de soutien à l'activité. Les sous-objectifs reprennent la volonté de soutien, d'ouvrir les possibilités de diversification, ainsi que la mise en avant de la protection à apporter aux terres et bâtis agricoles.

2.2. Poursuivre le développement d'un tourisme valorisant les ressources intrinsèques du territoire



Cet objectif vise à mettre en avant l'ensemble des forces paysagères, culturelles et de loisirs du territoire, par exemple les lacs, Micropolis, etc.

2.3. Le maintien d'une force productive sur l'ensemble du territoire

Deux points clés sont à relever dans cet objectif. Le premier concerne la volonté de maintenir une mixité activités-habitat sur l'ensemble des communes afin de permettre le développement des activités en place. Le second point concerne la production énergétique, énumérant les ressources locales en la matière, ainsi que leur utilisation.

Les chargées d'études précisent sur ce point que la question de l'éolien a fait l'objet d'évolutions dans le SCOT, ce qui implique une adaptation dans les PADD des PLU intercommunaux.

2.4. La valorisation des zones d'activités intercommunales de Saint-Léons, Villefranche-de-Panat et Salles-Curan

La Communauté de communes gère trois zones d'activités : Glène-Lévézou, Albert Gaubert et Salles-Curan. Le PADD comprend donc des sous-objectifs permettant d'assurer un développement qualitatif de ces espaces dédiés.

Les chargées d'études précisent que la chambre de commerces et d'industrie a fait une remarque concernant l'intégration de la notion de commerces dans les zones d'activités. Elles rappellent qu'au cours des ateliers, la position avait été de considérer que le commerce autorisé était celui inclus avec les activités.

De même, ils indiquent qu'il a été demandé au cours de la réunion avec les personnes publiques associées que les termes « entreprises de taille significative » soient remplacés par « entreprises exogènes ». L'objectif n'est pas de dédier les zones d'activités à ces dernières mais de favoriser leur installation.

Les élus sont interrogés sur leur position face à cet axe.

M. Combettes précise l'importance des illustrations dans le PADD pour valoriser l'image des loisirs sur le territoire.

3. Conserver un territoire bien doté en commerces, équipements et services

3.1. L'offre commerciale, nécessité économique et d'attractivité à conforter

Les chargées d'études précisent que ce sous-objectif se décline selon le niveau d'équipements des communes. Des traductions règlementaires de l'objectif de maintien de commerces sont imposées pour les communes de Salles-Curan et Villefranche-de-Panat. Des incitations à maintenir et accueillir les commerces dans un secteur déterminé sont mises en avant pour les communes d'Arviu, Vezins-de-Lévézou et Ségur. Pour les autres communes, l'objectif est de maintenir et accueillir dans les centre-bourgs.

A la lecture du document, les chargées d'études indiquent que les PPA se sont interrogés sur la taille maximale des surfaces commerciales (1000 m²) et ont demandé de préciser ce qu'englobe cette surface. Le PADD prévoyait l'interdiction de taille supplémentaire pour les commerces alimentaires uniquement. Cette donnée a été précisée dans le SCoT, et le PLUi s'y raccorde.

3.2. La nécessité affirmée du maintien des équipements et services

Cet objectif cible les équipements scolaires, de santé et de loisirs, notamment structurants. Le PADD comprend la volonté de maintien et de développement.

3.3. L'équipement nécessaire du territoire en réseaux de communications numériques

Les chargées d'études indiquent que ces sous-objectifs visent l'opérationnalité de l'apport des réseaux de télécommunications.

3.4. Améliorer les équipements liés aux mobilités

Cet objectif comprend la dimension d'imagination de nouvelles formes de mobilités ainsi que la poursuite des efforts sur les existants que peuvent être les aires de covoiturages et les aires de recharges pour voitures électriques.

Les élus sont ensuite invités à s'exprimer.

M. Viala s'interroge dans quelle mesure est-il judicieux de parler de développement de pistes cyclables.

Les chargées d'études précisent que le département a fait une remarque concernant les usages de la route afin de préciser l'objectif. Ces points peuvent donc être approfondis.

M. Viala évoque la loi d'orientation pour les mobilités. Elle impose aux collectivités, lors de la création de voiries, d'intégrer et aménager des pistes cyclables. Il demande donc que le PADD soit complété en ce sens. Les chargées d'études indiquent prendre connaissance des dispositions afin de proposer une rédaction cohérente.

Mme Ferrieu souligne au sujet des nouvelles formules de circulation, qu'il serait bon de parler des véhicules électriques.

Les chargées d'études lisent le sous-objectif concerné répondant à la question : «Densifier l'installation de bornes de recharges électriques ».

En l'absence de remarque supplémentaire, la présentation se poursuit.

4. Rester acteur d'un paysage de qualité

4.1. Qualifier la vision offerte par les axes routiers

Les chargées d'études expliquent que la situation de bonne desserte du territoire a conduit les élus à vouloir affirmer la protection des espaces traversés : entrées de village, premiers plans de paysage, etc.

4.2. Marquer l'identité traditionnelle en préservant l'architecture rurale

Cet objectif comprend la double volonté d'identifier et protéger les patrimoines qu'ils soient vernaculaires, par exemple les murets, les croix, ou bâtis.

4.3. Protéger et valoriser le patrimoine historique et archéologique

L'objectif précédent a également été précisé pour les éléments ayant une portée historique, et présents dans de nombreuses communes. La volonté de se souvenir a notamment justifié un sous-objectif.

4.4. La végétation, un élément incontournable à prendre en compte dans la qualité du cadre de vie

Les grands ensembles paysagers, tels que massifs boisés ou lacs, ainsi que les éléments ponctuels, haies, arbres remarquables, ont été intégrés comme enjeux dans le projet.

4.5. Les lacs, atouts à valoriser

Outre les éléments précités, ce sous-objectif reprend les dispositions protectrices notamment des lacs de Pareloup et de Villefranche-de-Panat/Alrance.

4.6. Faire de l'intégration paysagère un élément prépondérant dans le développement

Cet objectif vise l'insertion paysagère de la construction, passant par sa qualification mais aussi par le traitement des franges urbaines afin d'assurer une transition apaisée entre l'urbanisation et les milieux naturels.

4.7. Valoriser l'attention paysagère par sa mise en accessibilité



Cet objectif conclut l'axe en mettant en avant la volonté de profiter des efforts faits pour sa préservation par l'installation de dispositifs adaptés, par exemple des tables d'orientations ou des sentiers de randonnée.

Suite à la présentation, les chargées d'études invitent les élus à s'exprimer.

M. Capoulade fait part d'un échange avec le directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP). Il souligne la difficulté de trouver les matériaux pour réhabiliter les toitures traditionnelles (lauze épaisse). Il serait bon de retrouver ces matériaux sur le secteur.

M. Bounhol précise qu'il y a de la réserve.

M. Grimal indique qu'il a essayé de faire ré-ouvrir une carrière de lauze sur sa commune, mais c'est très compliqué.

M. Combettes s'interroge sur ce manque de matériaux et la perte de savoir-faire.

Les chargées d'études précisent que le PADD invite à se rapprocher des services compétents dans le cadre de projets : « Inciter les porteurs de projets à se rapprocher du CAUE, de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aveyron et du PNRGC pour les communes membres afin d'encadrer les projets de restauration, de rénovation et de réhabilitation du bâti ancien. »

5. Améliorer l'intégration des enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire

5.1. Identifier la trame verte et bleue du territoire

5.2. Apporter une réglementation adaptée à chaque enjeu

Les chargées d'études rappellent le travail qui a été effectué au sein du SCOT afin de déterminer les espaces à enjeux, en termes de passages ou de présence importante d'espèces à enjeux. Ils indiquent que les outils de protection devront être adaptés au niveau d'enjeu.

5.3. Accompagner les usagers dans des démarches exemplaires

Les chargées d'études indiquent que les élus ont fait preuve de volontarisme et souhaitent accompagner les porteurs de projet pour qu'ils adaptent leurs pratiques.

6. Apporter une réponse circonstanciée à l'éventuelle survenance de risques

6.1. Proposer les outils adéquats pour envisager le risque d'inondation

Les chargées d'études indiquent que le risque inondation est le plus prégnant sur le territoire. Le PADD comprend la volonté de traduire les dispositions réglementaires comme le PPRI, mais également d'approfondir la connaissance du risque pour adapter les outils à mettre en œuvre.

6.2. Anticiper le risque incendie

Le point spécifique à noter ici concerne les centres de secours pour lesquels les élus ont souhaité afficher leur soutien.

6.3. Accompagner les porteurs de projet dans la prise en compte des autres risques

Les chargés d'études indiquent que ce point vise à alerter les porteurs de projet sur de potentiels autres risques que sont par exemple le radon ou les sols argileux.

Les chargées d'études précisent en outre que le conseil départemental a fait la demande que soit ajouté un objectif lié à la prise en compte des risques liés aux usages de la route.

Les élus sont ensuite invités à s'exprimer sur les axes 5 et 6 du PADD.

M. Viala demande de revenir sur la lecture de l'axe concernant les centres de secours.



Les chargées d'études le précisent : « Poursuivre le soutien apporté aux centres de secours du territoire, assurer leur maintien et promouvoir leur développement ».

M Viala demande que cette mention soit ajoutée dans le SCoT, échelle plus adaptée à cette mention, et de la relier à l'extension urbaine.

Il rappelle en outre la question de la voie cyclable à mentionner dans les réflexions sur la sécurité liée aux usages de la route.

Aucune autre remarque n'est émise sur ces axes.

Les chargées d'études concluent la présentation en indiquant que dans la continuité de ce que prévoit le SCOT sur l'enjeu « Eau », les élus ont choisi d'intégrer ces éléments sous la forme d'un « fil bleu ». Elles présentent quelques exemples sur le thème du logement : desserte en eau potable, assainissement, imperméabilisation des aménagements ; ou sur le thème de l'économie : assainissement des campings, qualité des eaux de baignade, etc.

M. Serin interroge M. Viala sur les évolutions en matière d'assainissement.

M. Viala précise que la loi Engagement et Proximité maintient l'obligation de transfert de compétence à la Communauté de communes en 2026 mais prévoit une capacité de subdélégation aux communes membres.

Les élus sont interrogés sur d'éventuelles remarques sur les orientations générales et le projet de PADD.

En l'absence de nouvelle prise de parole, les participants sont remerciés pour les efforts fournis en vue de la bonne construction du projet.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, valide à l'unanimité les Orientations Générales ainsi que le projet de PADD.

Convention de partenariat 2019-2021 « Agir pour l'inclusion numérique » avec le Conseil Départemental de l'Aveyron (Délibération n°19122019-75)

La Communauté de communes Lévézou Pareloup a signé le 14 juin 2018 la convention « Agir pour les territoires 2018-2020 » avec le Département de l'Aveyron. Par ailleurs, la convention « Pass numérique » a été signée le 7 novembre 2019 entre l'Etat et le Département, action menée en partenariat avec les 17 EPCI aveyronnais. Enfin, une volonté partagée de développer le numérique et ses usages à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup s'est exprimée à de nombreuses reprises (partenariat avec Le Cantou, ateliers de sensibilisation, etc.). En partenariat avec les EPCI volontaires, le Pass numérique sera déployé par le Conseil Départemental de l'Aveyron dans le courant du 1^{er} semestre 2020. La clef de répartition de l'opération prévoit un engagement des EPCI à hauteur de 0,22€/habitant, ce qui représente un montant de 1 203 euros par an pour la Communauté de communes Lévézou-Pareloup jusqu'à 2021 et 26 chèques/an (de 10 titres chacun). Le public-cible retenu seront les seniors les plus éloignés des usages numériques. En conséquence, le point d'entrée dans le dispositif sera le Point Info Seniors. Afin de favoriser l'emploi de ces chèques localement, le Cantou, pôle culturel situé à Arvieu, sera labélisé pour percevoir ces chèques et proposer des modules de formation adaptés. Le projet de convention « Agir pour l'inclusion numérique » est joint en annexe.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, approuve les termes de ladite convention de partenariat, et autorise le Président à signer ladite convention de partenariat avec le Conseil Départemental de l'Aveyron ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.



Convention de partenariat avec le Conseil Départemental de l'Aveyron pour la mise en œuvre de la coordination gérontologique (Délibération n°19122019-76)

La convention existante avec le Conseil Départemental de l'Aveyron concernant la coordination gérontologique, et plus précisément le Point Info Seniors, arrive à échéance. Ainsi, un renouvellement est proposé ; Les principales modalités étant inchangées : durée d'un an avec renouvellement par tacite reconduction dans la limite de 36 mois, fonctions confiées au Point Info Seniors (accueil, information et orientation / suivi et coordination des services / observation et animation du territoire), modalités du concours financier apporté par le département (part fixe et part variable).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, approuve les termes de ladite convention de partenariat et autorise le Président à signer ladite convention de partenariat avec le Conseil Départemental de l'Aveyron ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Désignation d'un représentant de la Communauté de communes au sein du conseil d'administration de la SEML Causses Energia (Délibération n°19122019-77)

La Communauté de communes Lévézou Pareloup est actionnaire de la SEML Causses Energia dont l'objet social est l'étude, la construction, l'installation et l'exploitation de chaudières et réseaux de chaleurs faisant appel à des énergies renouvelables issues prioritairement du territoire couvert par le Parc naturel régional des Grands Causses (prioritairement le bois). Le capital social de la SEML Causses Energia est de 650 000 €uros et les actions intégralement souscrites et libérées. En conséquence, les actions, d'une valeur de 1 000 € chacune, sont réparties au prorata du capital investi. La Communauté de communes Lévézou Pareloup est actionnaire de la SEML Causses Energia et détient certaines actions, à savoir 10/650, ou 1,54% du capital de la SEML Causses Energia. Pour rappel, les statuts de la SEML prévoient que le nombre d'administrateurs est fonction du capital apporté par les actionnaires et comme suit : 5 % à 10% du capital : 1 siège / > à 10% : 2 sièges. Toutefois, il doit être rappelé que ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services locaux, au sens du Code électoral, les élus agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales au sein des organes dirigeants des SEML. Aucune incompatibilité avec des fonctions électives ne peut donc résulter de leur participation à la direction d'une SEML. En conséquence, la Communauté de communes Lévézou-Pareloup ainsi que les autres collectivités représentant moins de 5% du capital forment une Assemblée spéciale afin de désigner 1 représentant au Conseil d'administration de la SEML Causses Energia. Il est rappelé que chaque actionnaire dispose d'un nombre de droits de vote équivalent au nombre d'actions qu'il détient au sein de la Société. Ces 10 actions – correspondant à 10/650 des droits de vote au sein de l'Assemblée Générale – seront détenues par le représentant de la Communauté de communes. Il est précisé que ni le Président, ni aucun des autres représentants de la Communauté de communes ne sera rémunéré. Il est précisé enfin que la désignation de membres du Conseil communautaire au sein de l'Assemblée spéciale peut être également décidée et il est proposé que le représentant de la Communauté de communes à l'Assemblée générale de la SEML soit également désigné représentant au sein de l'Assemblée spéciale de la SEML Causses Energia.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, approuve sans réserve cet exposé et désigne monsieur Hubert CAPOULADE en tant que représentant au sein de l'Assemblée Générale et au sein de



l'Assemblée spéciale des collectivités représentant moins de 5% du capital de la SEML Causses Energia, elle-même chargée de désigner 1 représentant au Conseil d'administration de la SEML, de mandater le Président à l'effet de réaliser toutes démarches, et accomplir toutes mesures de nature à exécuter la présente délibération.

Réalisation d'un parcours de pêche sur le lac de la Gourde : plan de financement (Délibération n°19122019-78)

Par la délibération n°19092019-62, la commune de Canet-de-Salars a donné mandat à la Communauté de communes Lévézou-Pareloup pour réaliser l'aménagement d'un parcours pêche sur le lac de la Gourde. Afin de solliciter une demande de subvention FEDER dans la cadre du Pôle de Pleine Nature, il est nécessaire de délibérer sur un plan de financement établi comme suit :

Dépenses

Etudes dont assistance à maîtrise d'ouvrage	7 300 euros
Travaux	55 000 euros

Recettes

Région	12 400 euros
Département	12 400 euros
FEDER	18 750 euros
Autofinancement	18 750 euros

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, approuve le plan de financement ci-dessus et autorise monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

Zone d'activité numérique : budget et plan de financement actualisé (Délibération n°19122019-79)

La délibération n°04042016-28 du Conseil communautaire en date du 4 avril 2016 a approuvé le projet d'aménagement de la Cité numérique d'Arviu. La délibération n°07072016-43 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2016 a approuvé la convention de mandat de la commune d'Arviu à la Communauté de communes pour la réalisation de l'opération susdite. La délibération n°14062018-43 du Conseil communautaire en date du 14 juin 2018 a approuvé l'actualisation du plan de financement de l'opération susdite. Cette opération étant désormais achevée et livrée, le Président indique qu'il convient d'acter le budget et le plan de financement définitif tels que :

N°	Lot	Entreprises	Montant de l'offre HT
LOT 01	DESAMIANTAGE	PUECHOULTRES	16 850,50 €
LOT 02	DEMOLITION GROS ŒUVRE	SOTEG VERMOREL	221 306,19 €
LOT 03	CHARPENTE METALLIQUE - COUVERTURE ZINC	BARTHEZ / COMTE	51 293,90 €
LOT 04	CHARPENTE COUVERTURE	BARTHEZ / BOUNHOL	38 368,50 €
LOT 05	SERRURRIERIE BARDAGE	ROUERGUE ALU	8350,00 €
LOT 06	MENUISERIE EXTERIEURE	ROUERGUE ALU	32 373,13 €
LOT 07	PLATRERIE	SOTEG VERMOREL	82 012,95 €

LOT 08	MENUISERIE INTERIEURE	CROUZET	60 066,60 €
LOT 09	REVTEMENT DE SOL SOUPLE	GASTON	12 240,80 €
LOT 10	REVTEMENT DE SOL DUR	SANHES	23 783,21 €
LOT 11	FAUX PLAFOND	BELET	22 407,47 €
LOT 12	PEINTURE	GASTON	15 392,46 €
LOT 13	ELECTRICITE	JOURDAS	57 514,63 €
LOT 14	PLOMBERIE SANITAIRE CHAUFFAGE VMC	THERMATIC	79 271,02 €
LOT 15	RAVALEMENT	CANO	36 774,40 €
LOT 16	ECHAFAUDAGE	CANO	9 107,48 €
		T.V.A	153 422,64 €
		TOTAL T.T.C	920 535,88 €

DEPENSES			RECETTES		
Description	Montant HT	Montant TTC	Financeurs	Montant HT	%
Travaux	767 113,24 €	920 535,88 €	Région Occitanie <i>(acquis)</i>	100 000,00 €	11,96
Etudes	66 599,73 €	79 909,68 €	DETR 2017 <i>(acquis)</i>	66 236,55 €	7,92
Autres dépenses	2 356,49 €	2 827,79 €	<i>FSIPL 2018</i>	146 848,00 €	17,62
			Département <i>(acquis)</i>	125 000,00 €	14,95
			LEADER <i>(sollicité)</i>	65 620,72 €	7,87
			Autofinancement	332 364,19 €	39,76
TOTAL HT	836 069,46 €	1 003 283,35 €	TOTAL HT	836 069,46 €	100,00

Conformément à l'article 7 de la convention de mandat du 7 juillet 2016 et de l'avenant du 21 février 2019 conclue entre la Communauté de communes et la commune de Arvieu, les modalités de financement sont énoncées comme suit : le solde hors-taxe sera à la charge de la Communauté de communes Lévézou Pareloup, la commune d'Arvieu s'engage à régler l'équivalent de la TVA à la Communauté de communes Lévézou Pareloup, sur un titre émis par cette dernière. La participation financière de la Communauté de communes s'élève donc à 329 817,97 €. Le reversement du FCTVA par la commune de Arvieu s'élève à 166 695,56 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, approuve le plan de financement présenté, la participation financière de la Communauté de communes Lévézou Pareloup et le reversement du FCTVA de la commune d'Arvieu à la Communauté de communes Lévézou Pareloup, et autorise le Président à signer l'avenant n°3 à la convention de mandat et donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout acte afférent et nécessaire à sa mise en œuvre.



Versement d'une contribution au SIEDA dans le cadre de l'aménagement de la ZAE « Albert Gaubert » (Délibération n°19122019-80)

Par la délibération n°07042018-16, le Conseil communautaire du 7 avril 2018 a créé un budget annexe pour la zone d'activité économique Champ-Grand à Villefranche-de-Panat puis par la délibération n°15112018-67, le Conseil communautaire du 15 novembre 2018 a autorisé l'acquisition foncière en vue de l'extension de la ZAE Grand-Champ désormais dénommée « Albert Gaubert ». Après à ces étapes préalables, la Communauté de communes débute les opérations de viabilisation de ce nouvel espace économique. Dans ce cadre, une lettre émanant de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) précise que les travaux de desserte électrique pour la ZAE Albert Gaubert sont évalués à 51 011,57 €. La participation de la Communauté de communes Lévézou Pareloup est estimée à 15 303,47 €. L'ouverture, le remblaiement des tranchées ainsi que la fourniture et la pose des gaines à l'intérieur de la ZAE demeurent à la charge de la Communauté de communes Lévézou Pareloup. Une fois les travaux de génie civil effectués, un plan de récolement côté et géoréférencé en classe A et ayant fait l'objet d'un levé x, y, z conformément au décret 2011-1241 encadrant les travaux à proximité des réseaux (format numérique et papier) sera adressé au SIEDA. A défaut de ces éléments la mise en service sera refusée par ENEDIS.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, demande au SIEDA d'agir comme maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux précités, et de s'engager à verser au Trésor Public la somme estimée de 15 303,47 € correspondant à la fraction du financement du projet.

La somme engagée sera attribuée au budget annexe de la ZAE Grand-Champ ligne 6015 « terrain à aménager ». Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la Communauté de communes Lévézou Pareloup serait établie sur le montrant de la facture définitive, dont une copie nous sera transmise par le SIEDA.

Aide à l'investissement immobilier des entreprises: programme 2 de 2019 (Délibération n°19122019-81)

Par la délibération n°12/10/09.23 de la commission permanente, le Conseil Régional Midi Pyrénées réuni le 11 octobre 2012, a donné l'accord à la Communauté de communes Lévézou-Pareloup d'accompagner les entreprises de son territoire. Par la délibération n°14062018-39 en date du 14 juin 2018, le Conseil communautaire a mis en place un régime d'aide à l'investissement immobilier dédié aux entreprises du territoire et un règlement d'attribution. Dans ce cadre établi, deux programmes par an permettent de traiter les demandes d'aide grâce à l'examen de dossiers par un comité technique multi-partenarial. Ce comité technique réuni le 21 novembre 2019 a considéré les demandes déposées dont aucune n'a été déclarée inéligible au regard du règlement précité. En conséquence, un avis favorable a pu être donné à l'attribution des aides économiques suivantes :

		Investissements immobiliers (€)	Création emploi (nbre)	Total bonus Emploi (€)	Plafond 30% (€)	Total Subv. (€)	Subv. X emp. (€)	Subv finale (€)
SAS CHEZ SYLVIE ET DOMI	VILLEFRANCHE DE PANAT	27076,67	0	0	8123,00	2707,00	2707,00	2700,00



SARL COSTES SCIERIE	SAINT LEONS	42528,52	3	9000,00	12758,56	4252,00	13252,00	12700,00
		69 605,19						15 400,00

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide de l'attribution des aides telles que présentées, autorise le Président à signer les conventions financières pour chaque opération avec chaque entreprise et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, dit que ces aides ont une durée de validité de 3 ans à compter de leur notification et deviendront caduques au-delà, dit que les crédits sont inscrits aux budgets afférents.

Environnement

Adhésion de la Communauté de communes des Cévennes au mont Lozère au Syndicat mixte du bassin versant du Tarn Amont au 1^{er} janvier 2020 et modifications statutaires en résultant (Délibération n°19122019-82)

L'exercice pertinent des missions et activités liées au grand cycle de l'eau repose sur une gestion coordonnée par bassin versant, encouragée par les autorités administratives de référence (préfet coordonnateur de bassin, agence de l'eau...). Par ailleurs, l'état des lieux des berges et du lit du Tarnon, de la Mimente et de leurs affluents mené durant l'été 2019 sur l'unité géographique (UG) « Haut-Tarn, Tarnon-Mimente » et la nécessité, pour établir un programme pluriannuel de gestion cohérent à l'échelle de l'UG, de mener le même travail sur le haut-Tarn, dans le but d'engager notamment des actions de préservation de la biodiversité et des zones humides sur ce secteur, ainsi que de sécuriser et valoriser l'activité de baignade, en particulier dans le cadre du contrat de rivière 2019-2024 du Tarn-amont porté par le SMBVTA ont conduit la Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère à souhaiter adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2020, au Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, valide cette adhésion et acte la modification des statuts du SMBVTA à compter du 1^{er} janvier 2020 tels que ci-annexés et détaillés comme suit et autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération :

Modifications de l'article 1 « Constitution et dénomination » :

- Ajout de la Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère à la liste des adhérents : « Adhérent à ce syndicat mixte [...] :
- Communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère, pour la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère ; [...] » ;

Modifications de l'article 7 « Comité syndical » :

- Modification du nombre total de délégués au comité syndical par l'ajout d'un représentant pour la Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère : « Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 23 délégués représentant les 9 communautés de communes membres selon la répartition suivante :

Communautés de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Aubrac-Lot-Causses-Tarn	1	1
Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaire	2	2
Cévennes au Mont-Lozère	1	1
Gorges-Causses-Cévennes	5	5

Larzac et vallées	3	3
Lévézou-Pareloup	1	1
Millau-Grands causses	6	6
Muse et Raspes du Tarn	2	2
Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons	2	2
	23	

Modifications de l'article 8 « Bureau syndical »

- Ajout de la Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère à la liste des délégués du bureau : « Le comité syndical désigne parmi ses délégués, et après chaque renouvellement complet, un bureau de 10 délégués composé d'un président, de 3 vice-présidents, et de 6 autres délégués.

La répartition des sièges est la suivante :

Communautés de communes	Délégués du bureau
Gorges-Causses-Cévennes	3
Millau-Grands causses	3
Aubrac-Lot-Causses-Tarn	4
Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires	
Cévennes au Mont-Lozère	
Larzac et vallées	
Lévézou-Pareloup	
Muse et Raspes du Tarn	
Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons	10 dont le président et 3 vice-présidents

Modifications de l'article 9 « Commissions » :

- Ajout de la Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère au périmètre de l'unité géographique « Haut-Tarn, Tarnon-Mimente » :

«	Unité géographique	Communautés de communes concernées
	Haut-Tarn, Tarnon, Mimente	Cévennes au Mont-Lozère
		Gorges-Causses-Cévennes
	[...]	

Modifications de l'annexe 3 « Liste des membres des différentes compétences » :

- Ajout de la Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère à la liste des membres ayant transféré les compétences obligatoires et optionnelles :

« Compétences obligatoires « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (gemapi) et « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques »

[...] • Communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère [...]

Compétence optionnelle « valorisation des richesses naturelles, du petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et des activités de loisirs liées à l'eau »

[...] • Communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère [...] ».

Adhésion de la Communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron au SMBV2A (Délibération n°19122019-83)

Par la délibération n°2019-1907 du 21 août 2019, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA) a demandé son adhésion au Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont, Dans la continuité de la réflexion engagée concernant la gouvernance et de la modification des statuts du syndicat SMBV2A (Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont), la



CCQRGA a manifesté son intérêt pour adhérer au SMBV2A. En effet, cette communauté de communes n'est pas à ce jour membre du syndicat et plusieurs de ses communes sont concernées pour partie par le bassin hydrographique Aveyron Amont.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, accepte l'adhésion au Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont de la communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron, approuve l'extension du périmètre d'adhésion du Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont à la Communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron concernée par le bassin hydrographique Aveyron Amont, et autorise monsieur le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de la présente délibération.

Redevance d'enlèvement d'ordures ménagères pour les campings et les centres de vacance (Délibération n°19122019-84)

Il convient de fixer les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour les campings et centres de vacances pour la saison 2019.

Il est proposé d'établir les tarifs de la redevance spéciale des ordures ménagères pour les campings et centres de vacances de l'année 2019 comme l'année passée à savoir :

- Campings :

- Forfait de 200 € pour un nombre d'emplacements inférieur à 100,
- Forfait de 250 € pour un nombre d'emplacements compris entre 100 et 150,
- Forfait de 350 € pour un nombre d'emplacements supérieur à 150,
- + 12€ l'emplacement.

- Centre de vacances :

- Forfait de 600 €.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, approuve la fixation de ces tarifs.

Convention avec le SMELS pour le renforcement de la conduite d'eau de la déchetterie (Délibération n°19122019-85)

Dans le cadre du réaménagement de la déchetterie de Salles-Curan et aux vues des exigences de l'autorisation d'installation classée que nous demandons, l'évaluation du besoin en eaux d'extinction pour assurer la défense du site contre l'incendie nécessite un renforcement de la conduite d'eau alimentant la déchetterie.

Le SMELS, gestionnaire des réseaux d'eau, indique que la conduite actuelle ne peut fournir le débit règlementaire exigé (60 m³/h).

Aussi, un renforcement de la conduite est nécessaire sur 500 m linéaires, depuis la conduite principale située sur la D993 à l'embranchement de la Barraque de Faugères, jusqu'à l'entrée Sud de la déchetterie.

Afin de permettre le financement des travaux demandés par la Communauté de communes, le SMELS propose une convention financière pour la réalisation des travaux.

Le SMELS prend en charge les travaux à hauteur du renouvellement de la conduite, le surdimensionnement sera à charge de la Communauté de communes.

La Communauté de communes s'engage à participer au coût de l'opération pour un montant de 15 000 € HT, hors subvention.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents décide d'approuver les travaux de renforcement de la conduite



dans le cadre de la Défense incendie de la déchèterie ; d'accepter la convention proposée par le Syndicat Mixte des Eaux Levezou-Ségala ; d'autoriser monsieur le Président à signer tout document dans le cadre de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h30.

Prochain Conseil communautaire
Jeudi 20 février 2020 à 20h30 à Salles-Curan